

No. 12892

**HUNGARY
and
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC**

**Agreement concerning co-operation in the matter of postal
and telecommunication services (with protocol). Signed
at Berlin on 23 April 1969**

Authentic texts: Hungarian and German.

Registered by Hungary on 12 December 1973.

**HONGRIE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**

**Accord de coopération en matière de postes et de
télécommunications (avec protocole). Signé à Berlin le
23 avril 1969**

Textes authentiques: hongrois et allemand.

Enregistré par la Hongrie le 12 décembre 1973.

[TRADUCTION – TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE EN MATIÈRE DE POSTES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République démocratique allemande,

S'inspirant du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande signé à Budapest le 18 mai 1967²,

Désireux de développer encore les relations politiques, économiques et culturelles entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande et convaincus qu'un renforcement et une extension de la coopération en matière de postes et de télécommunications pourront y contribuer,

Sont convenus de ce qui suit et ont désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République populaire hongroise: M. György Csanádi, Ministre des transports et des postes;

Le Gouvernement de la République démocratique allemande: M. Rudolph Schulze, Ministre des postes et des télécommunications;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les échanges postaux entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande sont régis par les dispositions de la Convention postale universelle³, de l'Arrangement concernant les colis postaux⁴ et de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée⁵ ainsi que du Règlement d'exécution joint à ce dernier.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les télécommunications entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande sont régies par les dispositions de la Convention internationale des télécommunications⁶ et du Règlement d'exécution relatif au téléphone, au télégraphe, au télex et à la radio⁷.

¹ Entré en vigueur le 31 mars 1970 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 14, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 617, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 611, p. 105.

⁴ *Ibid.*, vol. 612, p. 3.

⁵ *Ibid.*, vol. 611, p. 387.

⁶ Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 74 (1961), Cmnd. 1484.

⁷ Union internationale des télécommunications, Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Article 2. Les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes prennent d'un commun accord toutes les mesures voulues pour développer et améliorer le réseau des postes et des télécommunications entre les deux pays.

Article 3. Les Parties contractantes conviennent que leurs administrations des postes et des télécommunications se consulteront et se prêteront mutuellement assistance lors de la préparation et de la réalisation de conférences et d'accords internationaux touchant les intérêts des deux Parties.

Article 4. Les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes se tiendront constamment informées des conditions d'exploitation et des tarifs en vigueur dans leurs services des postes et des télécommunications respectifs et fixeront d'un commun accord des procédures simplifiées pour l'acheminement des communications et le règlement des comptes ainsi que des tarifs favorables aux deux Parties.

II. POSTES ET PRESSE

Article 5. 1. Le service postal sera utilisé dans toute la mesure du possible pour l'acheminement rapide et sûr des objets de correspondance et des colis entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande.

2. Chaque administration utilisera autant que possible, compte tenu de leur rapidité et de leur coût, les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens de l'autre administration pour l'acheminement de ses envois postaux vers les Etats tiers, et communiquera à l'autre administration les renseignements nécessaires à cette fin.

Article 6. Pour promouvoir la coopération et l'échange de renseignements en ce qui concerne les émissions de timbres-poste, tous les timbres-poste et enveloppes premier jour nouvellement émis seront régulièrement échangés.

III. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 7. 1. Le réseau de télécommunication sera utilisé dans toute la mesure possible pour la transmission rapide et sûre d'informations entre la République populaire hongroise et la République démocratique allemande.

2. Chaque administration utilisera autant que possible, en s'assurant des conditions économiques avantageuses, le réseau de télécommunication de l'autre administration pour la transmission d'informations vers les Etats tiers.

Article 8. Les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes s'informeront mutuellement de la répartition des fréquences et se consulteront au sujet de l'emploi de fréquences en vue de promouvoir la coopération de leurs réseaux de radiodiffusion et d'éviter toute interférence. Elles concluront les arrangements voulus à cette fin.

IV. RÈGLEMENT DES COMPTES RELATIFS AUX SERVICES DE POSTES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 9. 1. Les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes établiront régulièrement les comptes relatifs aux services de postes et de télécommunications prévus dans le présent Accord et se les communiqueront directement.

2. L'unité monétaire à employer pour l'établissement des comptes est le franc-or de cent centimes, d'un poids de dix trente et unième de gramme à 900 millièmes.

3. Le règlement de tous les paiements découlant de l'application du présent Accord se fera conformément à l'accord de paiement en vigueur entre les Parties contractantes.

V. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 10. Les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes instaureront et entretiendront des relations directes étroites dans le domaine de la coopération scientifique et technique conformément aux décisions de leurs commissions économiques communes. Cette coopération sera fondée sur des programmes de travail annuels et à long terme.

Les principes régissant l'élaboration et l'exécution des programmes de travail annuels et à long terme seront fixés dans un accord relatif aux relations directes dans le domaine de la coopération scientifique et technique entre les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes.

VI. LANGUES

Article 11. 1. Les échanges de correspondance entre tous les services des administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes se feront en français.

2. Les langues à utiliser dans le cadre de la coopération scientifique et technique seront fixées dans l'accord sur les relations directes qui sera conclu en application de l'article 10.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 12. Les arrangements requis pour l'exécution du présent Accord seront conclus par voie d'échange de correspondance entre les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes.

Article 13. Les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, modifier le présent Accord et en élargir la portée par voie d'échange de notes.

Article 14. 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les Accords ci-après :

- Accord du 25 mars 1952 entre le Ministère des postes de la République populaire hongroise et le Ministère des postes et télécommunications de la République démocratique allemande concernant le trafic postal.
- Accord du 25 mars 1952 entre le Ministère des postes de la République populaire hongroise et le Ministère des postes et télécommunications de la République démocratique allemande concernant l'échange de colis postaux.
- Accord du 25 mars 1952 entre le Ministère des postes de la République populaire hongroise et le Ministère des postes et télécommunications de la République démocratique allemande concernant les télécommunications.

Article 15. L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il cessera de produire ses effets six mois après la date à laquelle la Partie contractante qui veut le dénoncer l'aura fait savoir à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

FAIT à Berlin, le 23 avril 1969, en deux exemplaires, en langues hongroise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise :

Le Ministre des transports
et des postes,

[Signé]

GYÖRGY CSANÁDI

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
allemande :

Le Ministre des postes
et des télécommunications,

[Signé]

RUDOLPH SCHULZE

PROTOCOLE FINAL

CONCLU LORS DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE EN MATIÈRE DE POSTES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

A l'occasion de la signature de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République démocratique allemande en matière de postes et de télécommunications, les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

S'agissant de l'article 12, les règlements relatifs aux conditions d'exploitation et aux tarifs, en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, continueront d'être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient expressément regroupés dans un texte unique par les administrations des postes et des télécommunications des Parties contractantes.

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord, a été établi en deux exemplaires, en langues hongroise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Berlin, le 23 avril 1969

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise :

Le Ministre des transports
et des postes,

[Signé]

GYÖRGY CSANÁDI

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
allemande :

Le Ministre des postes
et des télécommunications,

[Signé]

RUDOLPH SCHULZE
